Dans l'affaire 228/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour par le Bundesgerichtshof de la république fédérale d'Allemagne en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation, par la Cour de justice, de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et tendant à obtenir, dans le cadre de la Rechtsbeschwerde introduite auprès du Bundesgerichtshof par

PENDY PLASTIC PRODUCTS BV, dont le siège est à Helmond (Pays-Bas),

demanderesse à l'exequatur
et requérante en Rechtsbeschwerde,

contre une décision de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf ayant rejeté sa demande en apposition de la formule exécutoire sur un jugement par défaut rendu par le tribunal néerlandais de Bois-le-Duc

contre

PLUSPUNKT HANDELSGESELLSCHAFT MBH, dont le siège est à Neuss (république fédérale d'Allemagne),

défenderesse à l'exequatur
et défenderesse à la Rechtsbeschwerde,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 27, alinéa 2, de la convention de Bruxelles et des stipulations combinées de l'article 20, alinéa 3, de la convention de Bruxelles et de l'article 15 de la convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (Tractatenblad 1966, n° 91),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Par jugement par défaut, en date du 14 septembre 1979, le tribunal néerlandais de Bois-le-Duc a condamné la firme Pluspunkt Handelsgesellschaft mbH (ci-après «Pluspunkt»), dont le siège est à Neuss en république fédérale d'Allemagne, à payer à l'entreprise Pendy Plastic Products BV (ci-après «Pendy»), dont le siège est à Helmond aux Pays-Bas, la somme de 29 979,25 florins, majorée des intérêts légaux à compter du 6 décembre 1978 et des frais de l'instance jusqu'à la date de ce jugement, s'élevant à 1 042,15 florins.

Pendy, souhaitant faire exécuter ce jugement en république fédérale d'Allemagne, a introduit une requête en apposition de la formule exécutoire auprès du Landgericht de Düsseldorf qui a rejeté sa demande; cette décision a été confirmée, en appel, par l'Oberlandesgericht de Düsseldorf qui a estimé que l'apposition de la formule exécutoire sur le jugement par défaut néerlandais était subordonnée au respect des principes de procédure fixés par les articles 27, alinéa 2, et 34, alinéa 2, de la convention de Bruxelles, c'est-à-dire à la signification ou à la notification au défendeur de l'acte introductif d'instance.

Il résulte du dossier que l'acte introductif d'instance qui a abouti au jugement par défaut néerlandais a été transmis le 26 mars 1979 au procureur de la reine des Pays-Bas, aux fins de notification.

L'acte introductif d'instance de même que la convocation à l'audience devaient être notifiés à la défenderesse à Neuss, Kaarster Straße 36.

Comme il n'a pas été possible de joindre la défenderesse à l'adresse indiquée, l'Amtsgericht de Neuss a délivré, le 17 mai 1979, une attestation sur l'impossibilité de notifier la pièce en question, conformément à l'article 6, alinéa 2, de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification, à l'étranger, des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale.

La défenderesse, Pluspunkt, n'ayant pas comparu, le tribunal néerlandais de Bois-le-Duc a, par jugement avant dire droit en date du 8 juin 1979, pour l'application des stipulations combinées de l'article 20, alinéas 2 et 3, de la convention de Bruxelles et de l'article 15 de la convention de La Haye, enjoint à la demanderesse, Pendy, de prouver que la défenderesse avait eu la possibilité de recevoir la convocation en temps utile ou que diligence avait été faite à cet égard pour qu'elle puisse se défendre. Il remit l'audience au 20 juillet 1979.

A cette date, la demanderesse présenta un extrait du registre de commerce et une communication de l'Amtsgericht de Neuss, selon laquelle les dossiers en sa possession faisaient apparaître que l'adresse de la défenderesse était Kaarster Straße 36.

Compte tenu de ces indications, le tribunal néerlandais de Bois-le-Duc a

considéré que la transmission au parquet néerlandais, selon le document établi le 26 mars 1979, était suffisante et a rendu le jugement par défaut, en date du 14 septembre 1979, pour lequel Pendy a requis l'apposition de la formule exécutoire auprès des juridictions allemandes.

La requête en apposition de la formule exécutoire, présentée par Pendy, a été rejetée par le Landgericht de Düsseldorf dont la décision a été confirmée, en appel, par l'Oberlandesgericht de Düsseldorf.

Ce dernier estime qu'en vertu de l'article 27, alinéa 2, et de l'article 34, alinéa 3, de la convention de Bruxelles l'apposition de la formule exécutoire sur le jugement par défaut néerlandais est soumise au contrôle de la notification de l'acte introductif d'instance à la défenderesse à l'exequatur.

Selon le même Oberlandesgericht, les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne sont parties à la convention de la Haye du 15 novembre 1965; aussi les pièces devaient-elles être notifiées à la défenderesse conformément aux stipulations de cette convention. Or, selon l'attestation délivrée par l'Amtsgericht de Neuss, une telle notification n'a pas eu lieu dans la mesure où il n'a pas été possible de joindre la défenderesse à l'exequatur à l'adresse indiquée par la demanderesse à l'exequatur, cette dernière ignorant que la défenderesse à l'exequatur avait transféré, en avril 1979, son domicile commercial de Neuss, Kaarster Straße 36, à Neuss, Erftstraße 80b.

De l'avis de l'Oberlandesgericht, le principe procédural relatif au droit d'être entendu a été violé, en l'espèce, à l'égard de Pluspunkt, Pendy ayant pris des mesures totalement inappropriées pour prendre connaissance de l'adresse commerciale de la défenderesse à l'exequatur et en apporter la preuve au tribunal néerlandais; le registre de commerce allemand ne mentionnerait que le siège de l'entreprise, en l'espèce Neuss, qui, dans le cas de Pluspunkt, n'avait pas changé. Aussi, le fait que la juridiction néerlandaise ait considéré que la notification était régulière ne suffirait-il pas à justifier l'apposition de la formule exécutoire au titre de la convention de Bruxelles.

Pendy a formé un recours en «Rechtsbeschwerde» devant le Bundesgerichtshof contre la décision de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf.

Par ordonnance en date du 8 juillet 1981, la huitième chambre civile du Bundesgerichtshof a décidé de soumettre à la Cour la question suivante:

«Est-il également possible de refuser la reconnaissance d'une décision en vertu de l'article 27, 2), de la convention de Bruxelles lorsque le défendeur n'avait pas comparu dans l'État d'origine et lorsque l'acte introductif de l'instance en question ne lui avait pas été notifié régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre, dès lors que conformément aux dispositions combinées de l'article 20, alinéa 3, de la convention de Bruxelles et de l'article 15 de la convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale signée à La Haye le 15 novembre 1965, la juridiction de l'État d'origine avait établi que le défendeur avait eu la possibilité de recevoir la convocation en temps utile pour se défendre?»

Dans les motifs de son ordonnance de renvoi, le Bundesgerichtshof expose que, selon l'article 34, alinéa 2, de la convention de Bruxelles, une requête en apposition de la formule exécutoire ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28 de ladite convention. Le Bundesgerichtshof incline à penser que les articles 34, 27 et 28 de la convention de Bruxelles déterminent la compétence de contrôle de la juridiction

de l'État requis. Si l'on désirait dénier une compétence de contrôle aux juridictions de l'État requis quant au point de savoir si, en cas de condamnation par défaut, les actes introductifs d'instance ont été notifiés en temps utile au sens de l'article 27 de la convention de Bruxelles, à chaque fois que la juridiction de l'État d'origine a satisfait à son obligation d'investigation visée à l'article 20 de la convention de Bruxelles, la compétence de contrôle des juridictions de l'État requis serait largement supprimée. Par ailleurs, on pourrait également soutenir que, compte tenu des termes de l'article 34, alinéa 3, de la convention de Bruxelles, le résultat auquel a abouti la juridiction de l'État d'origine, en application de l'article 20 de la convention de Bruxelles, devrait être accepté sans contrôle supplémentaire par la juridiction de l'État requis.

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour, le 6 août 1981.

En vertu de l'article 5 du protocole du 3 juin 1971 et conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M. Christof Böhmer, en qualité d'agent, par le gouvernement de la république italienne, représenté par M. Arnaldo Squillante, chef du service du contentieux diplomatique, des traités et des affaires législatives, en qualité d'agent, et par M. Ennio Viola, avvocato dello Stato, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. R. N. Ricks, Treasury solicitor's Department, en qualité d'agent, et par la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Erich Zimmermann, assisté par M[e] Wolf-Dietrich Krause-Ablass, avocat du bureau d'avocats Bruckhaus Kreifels Winkhaus et Lieberknecht à Düsseldorf.

Les parties au litige principal n'ont pas produit.

Par ordonnance du 24 mars 1982, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Résumé des observations écrites

Selon le gouvernement allemand, la question soumise à la Cour concerne le rapport entre l'article 27, alinéa 2, et l'article 20 de la convention de Bruxelles, remplacé en son alinéa 3 par l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965.

Le gouvernement allemand souligne que dans l'arrêt Klomps/Michel du 16 juin 1981, la Cour a considéré qu'avant de répondre aux questions posées «il y a lieu de rappeler que la convention de Bruxelles contient, en son titre II, des dispositions qui règlent, de manière directe et détaillée, la compétence des tribunaux de l'État d'origine, ainsi que des dispositions sur la vérification de cette compétence et de la recevabilité. Ces dispositions, qui s'imposent au juge d'origine, sont de nature à sauvegarder les intérêts des défendeurs. Cette circonstance a permis, au stade de la reconnaissance et de l'exécution, qui est réglé au titre III de la convention, de faciliter la libre circulation des jugements à l'intérieur de la Communauté, par une simplification de la procédure d'exequatur et par la réduction du nombre des motifs qui peuvent s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution des jugements. Parmi ces motifs figure celui de l'article 27, 2), qui, dans le seul but de protéger les droits de la défense, prévoit le refus

de la reconnaissance et, selon l'article 34, le refus de l'exécution, au cas exceptionnel où les garanties inscrites dans la législation de l'État d'origine et dans la convention même ne suffiraient pas à assurer au défendeur la possibilité de se défendre devant le juge d'origine».

L'article 27, alinéa 2, de la convention s'adresse à la juridiction de l'État saisie de la demande de reconnaissance et d'exécution et non pas à la juridiction de l'État d'origine. Pour assurer la protection du défendeur défaillant, la réglementation vise à garantir qu'une décision ne soit exécutée contre lui que s'il a effectivement eu assez de possibilités, au cours de la procédure de jugement, de faire valoir ses moyens de défense.

Selon le gouvernement allemand, l'article 27, alinéa 2, de la convention est complété par les articles 46, alinéa 2, et 48 de la convention dont il résulte qu'une partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution d'une décision par défaut doit produire, en principe, l'original du document établissant que l'acte introductif d'instance a été notifié au défendeur.

En vertu des articles 27, alinéa 2, et 34, alinéa 2, il incomberait à la juridiction de l'État requis de vérifier, sur la base de ces documents, si la notification a été régulière et si elle a eu lieu en temps utile.

En ce qui concerne la vérification de la notification en temps utile, le gouvernement allemand estime que le juge de l'État requis n'est lié ni par les dispositions de l'État d'origine ni par les dispositions de son propre droit. Il lui appartient d'examiner si le délai dont le défendeur a disposé était, de facto, suffisant. Cela peut entraîner comme conséquence que, bien que la notification ait été régulière, il convienne de refuser la reconnaissance si le défendeur n'a pas bénéficié effectivement d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

En ce qui concerne la vérification du caractère régulier de la notification au titre de l'article 27, alinéa 2, de la convention, il semblerait admis que la juridiction de l'État requis doive procéder à cette vérification au regard du droit de l'État d'origine. De l'avis du gouvernement allemand, il se pose alors la question de savoir, et cela constituerait le problème central du renvoi, si le juge de l'État requis est tout à fait libre dans sa vérification ou s'il est lié par les constatations que le premier juge a faites en vertu de l'article 20 de la convention de Bruxelles et selon lesquelles les dispositions en vigueur dans l'État d'origine en matière de notification ont été respectées.

Le gouvernement allemand considère que pour répondre à cette question il convient de tenir compte notamment d'un principe, reconnu au niveau international, suivant lequel la liberté du juge dans l'investigation des faits et l'appréciation juridique d'une situation n'est limitée que lorsque cela est expressément prévu. Le gouvernement allemand cite l'exemple de la convention germano-néerlandaise sur la reconnaissance et l'exécution, du 30 août 1962 (Bundesgesetzblatt 1965, II[e] partie, p. 27) dont l'article 5, paragraphe 1, dispose que le juge de l'État requis est tenu par les constatations du premier juge lorsqu'elles concernent la compétence.

De l'avis du gouvernement allemand, l'article 27, alinéa 2, de la convention de Bruxelles ne contenant aucune limitation des compétences du juge de l'État requis, celui-ci n'est tenu ni par les constatations en fait ni par les constatations en droit du juge de l'État d'origine.

Cette interprétation serait confirmée par les objectifs des stipulations de la convention de Bruxelles et de la convention de La Haye, qui visent à protéger le défendeur en confiant cette protection à

deux instances différentes, le juge de l'État d'origine et le juge de l'État requis.

Si le juge de l'État requis était lié par les constatations de fait et l'appréciation juridique du premier juge, l'article 27, alinéa 2, de la convention de Bruxelles perdrait sa signification, et le respect des droits de la défense, principe d'ordre public, ne serait plus garanti.

Selon le gouvernement allemand, ce principe ne saurait être laissé à l'appréciation exclusive du premier juge. Le juge requis est, par conséquent, son instance de contrôle.

Cette interprétation serait corroborée par l'arrêt du 16 juin 1981 (Klomps/Michel, affaire 166/80, non publiée) où la Cour aurait admis que même si une juridiction de l'État d'origine a expressément reconnu le caractère régulier de la notification, la juridiction de l'État requis est tenue, au titre de l'article 27, alinéa 2, de la convention, d'examiner si cette notification a effectivement eu lieu en temps utile.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne propose de répondre à la question posée comme suit:

«La constatation faite par le juge de l'État d'origine en vertu des dispositions combinées de l'article 20, alinéa 3, de la convention de Bruxelles, et de l'article 15 de la convention de La Haye relative à la signification et à la notification, selon laquelle le défendeur a eu la possibilité de recevoir la convocation en temps utile pour se défendre, n'empêche pas le juge de l'État requis de vérifier s'il convient de refuser la reconnaissance du jugement par défaut rendu dans l'État d'origine au titre de l'article 27, 2), de la convention de Bruxelles.»

Le *gouvernement du Royaume-Uni* souligne que la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont ratifié la convention de La Haye du 15 novembre 1965. Compte tenu de cette circonstance, la juridiction originairement saisie est tenue, eu égard aux termes de l'article 20, alinéa 3, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, d'appliquer l'article 15 de la convention de La Haye et de vérifier si la notification a été effectuée conformément à cet article.

Dans le cadre de ses observations, le gouvernement du Royaume-Uni part de la supposition, déduite des termes de la question préjudicielle, que la juridiction néerlandaise a conclu qu'il avait été satisfait aux exigences posées à l'article 15 de la convention de La Haye et à l'article 20 de la convention de Bruxelles.

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, la question préjudicielle vise le point de savoir si le fait que la juridiction néerlandaise a considéré que la notification était régulière empêche la juridiction allemande de refuser la reconnaissance du jugement au titre de la convention de Bruxelles.

L'article 34, alinéa 2, de la convention de Bruxelles dispose qu'une requête en apposition de la formule exécutoire ne peut être rejetée que pour l'un des motifs spécifiés aux articles 27 et 28. Le motif pertinent en l'espèce figure à l'article 27, alinéa 2, selon lequel une décision n'est pas reconnue «si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre.

De l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, ce libellé clair a pour effet d'enjoindre à une juridiction qui a conclu au caractère irrégulier de la notification ou qui a conclu à ce que la notification n'avait pas été faite en temps utile, de refuser la reconnaissance. Une

juridiction ne serait en droit de déroger à cette injonction que dans les cas où elle serait clairement exclue, de façon expresse ou tacite, par d'autres stipulations de la convention. On ne saurait interpréter l'article 27 de la convention de Bruxelles en ce sens qu'il exclut expressément ou tacitement une telle injonction. Par ailleurs, rien ne permet de penser que l'article 20 a pour but de limiter la compétence que l'article 27, alinéa 2, réserve au juge de l'État requis.

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, qui se réfère à l'arrêt du 21 mai 1980 (Denilauer/Couchet Frères, affaire 125/79, Recueil 1980, p. 1569), il serait contestable d'obliger le juge de l'État requis à reconnaître une décision s'il estime que les droits de la défense ont été violés dans l'État d'origine.

De l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, qui se reporte à l'ouvrage de M. Droz — Compétence judiciaire et effets des jugements dans le marché commun — Dalloz 1972, n^{os} 504-505 —, l'article 27, alinéa 2, a pour but d'assurer le respect d'un principe de justice naturelle selon lequel la reconnaissance d'une décision devrait être refusée dès lors que le défendeur n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance du contenu de l'acte notifié.

Ce point de vue serait confirmé par M. Jenard qui déclare aux pages 44 et 45 de son rapport sur la convention de Bruxelles (JO 1979, C 59): «... alors même que la signification a été régulière, la reconnaissance pourra être refusée si le juge devant lequel la reconnaissance est invoquée considère que l'acte n'a pas été transmis en temps utile pour qu'il puisse assurer sa défense.» Le gouvernement du Royaume-Uni estime que la reconnaissance devrait être refusée a fortiori, lorsque, comme en l'espèce, l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié au défendeur.

La réponse à la question posée par le Bundesgerichtshof appellerait, par conséquent, une réponse affirmative.

Selon le *gouvernement italien*, il résulte des termes de l'article 27, alinéa 2, de la convention de Bruxelles que le juge de chaque État contractant a non seulement le pouvoir mais également le devoir de ne pas reconnaître la décision étrangère dans les cas prévus par cette disposition. Aussi, le juge de l'État requis peut-il vérifier, de façon autonome, le caractère régulier de la notification de l'acte introductif d'instance et le caractère approprié du délai accordé au défendeur pour assurer sa défense.

Le gouvernement italien considère que cette interprétation des textes est confirmée notamment par l'existence de l'article 34, alinéa 3. Si les auteurs de la convention ont jugé utile de préciser qu'«en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond», il en résulterait, a contrario, que le juge de l'État requis dispose d'un pouvoir autonome de vérification dont l'objet est précisé à l'article 27, alinéa 2, de la convention.

Cette interprétation serait confirmée, en outre, par le caractère d'ordre public de la procédure d'exequatur, les droits de la défense constituant un droit fondamental inviolable et sacré qui implique le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (articles 7 et 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 10. 12. 1948; article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4. 11. 1950).

De l'avis du gouvernement italien, l'apposition de la formule exécutoire sur une décision étrangère présuppose que celle-ci a été rendue dans le cadre d'une procédure régulière. Or, lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés, on ne saurait parler d'un jugement rendu par défaut. La procédure est irrégulière et emporte la nullité, voire l'inexistence, de la décision.

Cette constatation confirmerait le pouvoir du juge de l'État requis de vérifier la régularité de la procédure et, partant, la validité de la décision étrangère.

Il conviendrait, par conséquent, de répondre à la question posée de façon affirmative.

La *Commission* expose qu'eu égard aux termes de l'article 27, alinéa 2, de la convention de Bruxelles, il appartient au juge de l'État requis de vérifier que la notification de l'acte introductif d'instance a été régulière et faite en temps utile.

Il résulterait du rapport Jenard (ad article 27 de la convention) et du motif n° 15 de l'arrêt du 16 juin 1981 (affaire 166/80, Klomps/Michel) que pour vérifier la régularité de la notification, le juge de l'État requis doit se référer à la loi interne de l'État d'origine et n'est pas lié par les constatations faites à ce sujet par le juge de l'État d'origine.

La Commission souligne que la notification des actes judiciaires à l'étranger est régie par des réglementations différentes dans les divers États signataires de la convention. Ainsi que le précise le rapport Jenard (ad article 20), le système allemand de notification suppose la collaboration des autorités publiques du lieu de résidence du destinataire de l'acte compétentes pour lui remettre la copie de l'exploit. Le tribunal allemand ne peut, en principe, condamner par défaut, si la preuve authentique de la remise de l'exploit entre les mains du destinataire ne lui est pas produite. Dans d'autres pays, notamment aux Pays-Bas, un exploit destiné à une personne résidant à l'étranger est considéré comme notifié au moment où l'huissier de justice l'a transmis au magistrat du parquet de la juridiction compétente ou l'a renvoyé au ministre des affaires étrangères.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard aux termes des articles 20 et 27, alinéa 2, de la convention de Bruxelles qui n'imposent nullement que le défendeur ait effectivement eu connaissance de l'acte à signifier ou à notifier, il semble que les juridictions allemandes requises doivent se borner à vérifier si, en l'espèce, les prescriptions de forme prévues par le droit néerlandais pour la notification par voie de transmission au parquet ont été respectées.

La Commission souligne cependant que la réglementation en vigueur aux Pays-Bas, selon laquelle la notification à un défendeur étranger peut avoir lieu sur le territoire de l'État du for, a pour conséquence qu'un jugement par défaut peut être rendu contre le défendeur sans que ce dernier ait eu connaissance de l'action intentée contre lui.

De l'avis de la Commission, les États signataires de la convention de Bruxelles avaient conscience, en formulant les stipulations des articles 20, alinéas 2 et 3, et de l'article 27, alinéa 2, que, dans le cadre d'un tel système de notification, le défendeur devait pouvoir bénéficier de mesures de protection supplémentaires. C'est dans ce but que le contrôle de la régularité de la notification de l'acte

introductif d'instance et de son intervention en temps utile aurait été confié à la fois au juge de l'État d'origine et au juge de l'État requis.

Cette interprétation semble avoir été confirmée par la Cour qui, dans l'arrêt du 16 juin 1981 (affaire 166/80, Klomps/Michel), déclare «le juge requis peut, en règle générale, se borner à examiner si le délai, à compter de la date à laquelle la signification ou la notification a été faite régulièrement, a laissé au débiteur un temps suffisant pour sa défense; toutefois, il lui appartient également d'apprécier si, dans un cas d'espèce, il existe des circonstances exceptionnelles telles que la signification ou la notification, bien que régulière, n'a pas suffi pour ouvrir un tel délai».

Selon la Commission, il résulte des faits indiqués dans l'ordonnance de renvoi que la notification de l'acte introductif d'instance s'est effectuée dans des conditions telles que Pluspunkt n'a pas eu l'occasion de se défendre. La remise de l'acte introductif d'instance au parquet néerlandais en mars 1979 ne permettait en aucune manière à la défenderesse d'avoir connaissance du procès intenté contre elle.

La Commission suggère de répondre comme suit à la question posée par le Bundesgerichtshof:

«Le juge requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision dans les conditions prévues à l'article 27, 2), de la convention, même si la juridiction de l'État d'origine a établi, conformément aux dispositions combinées de l'article 20, alinéa 3, de la convention et de l'article 15 de la convention de signification et de notification de La Haye, que le défendeur a eu la possibilité de recevoir la convocation en temps utile pour se défendre.»

III — Procédure orale

A l'audience publique du 6 mai 1982, la Commission des Communautés européennes, représentée par Me Dr W-D Krause-Ablass (assistant de M. Zimmermann), avocat à Düsseldorf, a été entendue en ses observations.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 juin 1982.

En droit

1 Par ordonnance en date du 8 juillet 1981, parvenue à la Cour le 6 août 1981, le Bundesgerichtshof a, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, posé une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 27, alinéa 2, de cette convention, eu égard aux stipulations combinées de l'article 20, alinéa 3, de la convention de

Bruxelles et de l'article 15 de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale (Tractatenblad 1966, n° 91).

2 Cette question est posée dans le cadre de la Rechtsbeschwerde dirigé par l'entreprise Pendy Plastic Products BV, ci-après Pendy Plastic, dont le siège est à Helmond aux Pays-Bas, contre une décision de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf rejetant sa demande en apposition de la formule exécutoire sur le jugement par défaut rendu, le 14 septembre 1979, par le tribunal néerlandais de Bois-le-Duc et condamnant la firme Pluspunkt Handelsgesellschaft mbH, ci-après Pluspunkt, dont le siège est à Neuss, en république fédérale d'Allemagne, à payer à la demanderesse à l'exequatur la somme de 29 979,25 florins, majorée des intérêts légaux à compter du 6 décembre 1978 et des frais de l'instance jusqu'à la date de ce jugement, s'élevant à 1 042,15 florins.

3 Il ressort du dossier que l'acte introductif d'instance qui a abouti au jugement par défaut de la juridiction néerlandaise a été transmis, le 26 mars 1979, au parquet compétent des Pays-Bas, aux fins de notification. Cet acte, de même que la convocation à l'audience du 27 avril 1979, devaient être notifiés à la défenderesse à Neuss, Kaarster Straße 36. Le 17 mai 1979, l'Amtsgericht de Neuss a, conformément à l'article 6, alinéa 2, de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965, ratifiée par le royaume des Pays-Bas et par la république fédérale d'Allemagne, délivré une attestation sur l'impossibilité de notifier les pièces en question.

4 La défenderesse, Pluspunkt, n'ayant pas comparu, le tribunal néerlandais de Bois-le-Duc a, par jugement avant dire droit, en date du 8 juin 1979, enjoint à la demanderesse, Pendy Plastic, de prouver que la défenderesse avait eu la possibilité de recevoir la convocation en temps utile ou que diligence avait été faite à cet égard pour qu'elle puisse se défendre.

A l'audience du 20 juillet 1979, la demanderesse présenta un extrait du registre de commerce et une communication de l'Amtsgericht de Neuss, selon laquelle les dossiers en sa possession faisaient apparaître que l'adresse de la défenderesse était Kaarster Straße 36.

5 Compte tenu de ces indications, le tribunal néerlandais de Bois-le-Duc a considéré que la transmission au parquet néerlandais, selon le document établi le 26 mars 1979, était suffisante et a rendu le jugement par défaut, en date du 14 septembre 1979, pour lequel Pendy Plastic a requis l'apposition de la formule exécutoire auprès des juridictions allemandes.

6 Dans son ordonnance du 8 juillet 1981, le Bundesgerichtshof rapporte l'opinion de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf. Selon cette dernière juridiction, la demanderesse à l'exequatur a pris des mesures inappropriées pour prendre connaissance de l'adresse commerciale de la défenderesse à l'exequatur et en apporter la preuve au tribunal néerlandais, le registre de commerce ne mentionnant que le siège de l'entreprise, en l'espèce, Neuss, qui, dans le cas de la défenderesse à l'exequatur, n'avait pas changé. Aussi, le principe procédural relatif au droit d'être entendu aurait-il été violé à l'égard de la défenderesse à l'exequatur. De l'avis du même Oberlandesgericht, le fait que la juridiction néerlandaise ait considéré que la notification était régulière ne suffit pas à justifier l'apposition de la formule exécutoire au titre de la convention de Bruxelles.

7 C'est dans ces conditions que le Bundesgerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de répondre à la question suivante:

«Est-il également possible de refuser la reconnaissance d'une décision en vertu de l'article 27, 2), de la convention de Bruxelles lorsque le défendeur n'avait pas comparu dans l'État d'origine et lorsque l'acte introductif de l'instance en question ne lui avait pas été notifié régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre, dès lors que, conformément aux dispositions combinées de l'article 20, alinéa 3, de la convention de Bruxelles et de l'article 15 de la convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale signée à La Haye, le 15 novembre 1965, la juridiction de l'État d'origine avait établi que le défendeur avait eu la possibilité de recevoir la convocation en temps utile pour se défendre?»

8 Il convient, liminairement, d'observer que, selon les motifs mêmes de l'arrêt de renvoi, le litige pour la solution duquel le Bundesgerichtshof pose cette question préjudicielle porte, en réalité, non seulement sur la reconnaissance mais également sur l'exécution en république fédérale d'Allemagne d'une décision de la juridiction néerlandaise. Cette constatation nécessaire n'a,

cependant, dans la présente affaire, qu'une portée très réduite. En effet, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice sont réglées par le même titre III de la convention de Bruxelles. L'article 34, qui traite de l'exécution, précise que la requête en apposition de la formule exécutoire ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28 qui sont, eux-mêmes, relatifs à la reconnaissance des décisions de justice.

9 La question posée par le Bundesgerichtshof porte ainsi, en substance, sur le point de savoir si, dans le cadre de la convention de Bruxelles, le juge de l'État requis peut se fonder sur les stipulations de l'article 27, 2), de cette convention pour refuser de reconnaître ou de revêtir de la formule exécutoire la décision prise par la juridiction d'un autre État, partie à la convention ou s'il est, au contraire, lié par les conclusions tirées par le juge de l'État d'origine de l'application de l'article 20, alinéa 3, de la convention de Bruxelles et de l'article 15 de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965.

10 En vertu de l'article 27, 2), de la convention de Bruxelles, les décisions prises par les juridictions des autres États contractants «ne sont pas reconnues», «si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre». L'article 46, alinéa 2, de la même convention exige, d'ailleurs, que la partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution, dans un État membre, d'une décision rendue par défaut dans un autre État membre, produise l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante.

11 Pour sa part, l'article 20 de la convention de Bruxelles prévoit, par son alinéa 2, que, lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant est attrait devant une juridiction d'un autre État contractant et ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 20, ces dernières dispositions sont rempla-

cées par les dispositions de l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette convention.

12 Ainsi que l'a constaté le Bundesgerichtshof, tel était précisément le cas en l'espèce, le royaume des Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne étant également parties à la convention de La Haye. Comme l'article 20, alinéa 2, de la convention de Bruxelles mais, selon des modalités sensiblement plus complètes et plus précises, l'article 15 de la convention de La Haye indique à quelles conditions un acte introductif d'instance peut être regardé comme signifié, notifié ou remis au défendeur qui, domicilié à l'étranger, ne comparaît pas.

13 Sans harmoniser les différents systèmes de notification et de signification des actes judiciaires à l'étranger en vigueur dans les États membres, les stipulations de la convention de Bruxelles visent à assurer au défendeur une protection effective de ses droits. C'est dans ce but que le contrôle de la régularité de la notification de l'acte introductif d'instance a été confié à la fois au juge de l'État d'origine et au juge de l'État requis. L'objectif de l'article 27 de la convention exige, par conséquent, que le juge de l'État requis procède à l'examen prescrit à l'alinéa 2 de cette stipulation, nonobstant la décision rendue par le juge de l'État d'origine sur la base de l'article 20, alinéas 2 et 3. Ce contrôle ne comporte qu'une seule limite exprimée à l'article 34, alinéa 3, de la convention aux termes duquel en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

14 Il convient, par conséquent, de répondre à la question posée par le Bundesgerichtshof que le juge de l'État requis peut, lorsqu'il estime remplies les conditions prévues à l'article 27, 2), de la convention de Bruxelles, refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire, même si la juridiction de l'État d'origine a tenu pour établi, en application des stipulations combinées de l'article 20, alinéa 3, de cette convention et de l'article 15 de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965, que le défendeur, qui n'a pas comparu, avait eu la possibilité de recevoir communication de l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre.

Sur les dépens

15 Les frais exposés par les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Royaume-Uni et de la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesgerichtshof, par ordonnance du 8 juillet 1981, dit pour droit:

Le juge de l'État requis peut, lorsqu'il estime remplies les conditions prévues à l'article 27, 2), de la convention de Bruxelles, refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire, même si la juridiction de l'État d'origine a tenu pour établi, en application des stipulations combinées de l'article 20, alinéa 3, de cette convention et de l'article 15 de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965, que le défendeur, qui n'a pas comparu, avait eu la possibilité de recevoir communication de l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre.

Due Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 juillet 1982.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la deuxième chambre
O. Due